



ARRETE DU MAIRE n°26-048 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS DU STADE DE GUIBRAY

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
SERVICE DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT les conditions climatiques actuelles et prévisionnelles ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver les terrains engazonnés ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter l'utilisation des terrains du Stade de Guibray pour des raisons de sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Du Jeudi 12 février 2026, 08h00, au Mardi 17 février 2026, 22h00, les terrains du Stade de GUIBRAY (« la poste, Formseal, la Fosse, ONCOR et HONNEUR ») sont interdits d'utilisation. Cette interdiction ne s'applique pas au terrain synthétique, ni au stade Henri Moulin.

ARTICLE 2 –

La signalisation sera apposée par le service des sports de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 10 février 2026.

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE **11 FEV. 2026**



Le Maire,
Monsieur Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr